

2 AC
Société civile immobilière
Au capital de 160 euros
Siège social : 476 Route d'Uriage
Lieudit Les Faures
38420 REVEL
430 428 003 RCS GRENOBLE

**PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
DU 18 DECEMBRE 2024**

L'an deux mille vingt-quatre,
Le dix-huit décembre,
A onze heures,

Les associés de la Société 2 AC, société civile au capital de 160 euros, divisé en 160 parts de 1 euro chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation de la gérance.

Sont présents :

Monsieur Aurélien ADOBATI,
titulaire de 53 parts sociales en pleine propriété

Monsieur Cyril ADOBATI,
titulaire de 107 parts sociales en pleine propriété

Seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

Dès lors, l'Assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Cyril ADOBATI, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Modification des statuts suite à la réalisation d'une cession de parts sociales,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- Le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

CA BA JA

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION – Modification de l'article 9 des statuts

L'Assemblée Générale, après avoir pris acte de la cession de parts intervenue ce jour entre Messieurs Arnaud ADOBATI et Cyril ADOBATI, décide de remplacer l'article 9 des statuts par les dispositions ci-après, avec effet à compter de ce jour :

Article 9 – CAPITAL SOCIAL

« Le capital est fixé à la somme de CENT SOIXANTE (160) euros.

Il est divisé en CENT SOIXANTE (160) parts sociales d'UN (1) euro chacune, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'entre eux de la manière suivante :

Monsieur Cyril ADOBATI

à concurrence de cent sept parts, numérotées de 1 à 107,

Ci..... 107 parts

Monsieur Aurélien ADOBATI

à concurrence de cinquante-trois parts, numérotée de 108 à 160,

Ci..... 53 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social 160 parts

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts ont toutes été souscrites, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont intégralement libérées. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant et les associés ou leurs mandataires.

Monsieur Cyril ADOBATI



CA

Monsieur Aurélien ADOBATI

